

CH_VB 3114 2008-1083 vom 18. Mai 2005

Bundesverwaltung, 2005-05-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_3114_2008-1083_

FR: CH_VB 3114 2008-1083 du 18 mai 2005

IT: CH_VB 3114 2008-1083 del 18 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés) Substance(s) active(s):
lambda-cyhalothrine 100 g/l Formulation: CS suspension de capsules

E. 2

Produits commerciaux Karate mit Zeon Technologie Numéro d'homologation suisse:
D-4039 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 4675-00 titulaire de
l'autorisation étranger: Syngenta Agro GmbH Karate avec technologie Zéon Numéro
d'homologation suisse: F-4040 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger:
9800336 titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Agro SAS Karate Zeon Numéro
d'homologation suisse: I-4041 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger:
10944 titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Crop Protection S.P.A. Karate Zeon
Numéro d'homologation suisse: A-4043 Pays d'origine: Autriche numéro d'homologation
étranger: 2777-0 titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Agro GmbH

1 RS 916.161

3115 Applications autorisées: Domaine d'application Organisme nuisible/effets Application
(*) Culture des baies

fraise anthonome du fraisier ou du framboisier, thrips Concentration: 0.02 % Dosage: 0.2
l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s) 1, 2, 3 framboise ver des framboises Concentration: 0.01
% Dosage: 0.1 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s) 1, 2, 4 framboise anthonome du fraisier ou
du framboisier Concentration: 0.02 % Dosage: 0.2 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s) 1, 2, 4
Arboriculture

fruits à pépins psyllés du poirier Concentration: 0.015 % Dosage: 0.24 l/ha Application: fin
de l'hiver.

E. 5

Viticulture

porte-greffe de vigne, pépinières de vigne cicadelle de la vigne Concentration: 0.01 %
Application: 2–3 traitements à 14 jours d'intervalle.

E. 6

Culture maraîchère

carotte, céleri mouche de la carotte Dosage: 0.1 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)
Application: 1000 l de bouillie par ha.

E. 7

choux cécidomyie du chou Concentration: 0.01 % Délai d'attente: 2 Semaine(s)

E. 8

= Traitement des lignes avec 500 l/ha, au coeur de la plante.

E. 9

= 1 traitement au maximum par année.

E. 10

= Ne pas employer sur cultures vivaces (plantes ligneuses [feuillus, conifères, arbustes] et buissons).

E. 11

= Répéter le traitement après 7 jours si nécessaire.

3117 Stockage et élimination Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées. Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente. Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement. Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle. Voies de droit La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

E. 14

mai 2008 Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2008 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 19

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 14.05.2008 Date Data Seite 3114-3117 Page Pagina Ref. No 10 141 764 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.